

Informations relatives à la convention collective de travail dans la branche de l'enveloppe des édifices en Suisse (CCT)

Adaptation des salaires en 2023

Adaptation des salaires en 2023 (art. 24 CCT)

La «CCT 2020-2023 dans la branche de l'enveloppe des édifices en Suisse» actuellement en vigueur indique dans l'annexe 6 des conventions complémentaires comment les salaires sont adaptés pendant la durée ordinaire de la CCT. Il en résulte l'adaptation et le complément suivants pour l'année 2023 à venir:

Renchérissement en 2023

A compter du 1^{er} janvier 2023, une adaptation des salaires doit être effectuée en fonction du renchérissement. Celle-ci s'élève à 2,9%.

Cette adaptation se réfère au niveau de l'indice d'octobre 2021 de 102,5 points d'indice en vigueur. Fin octobre 2022, le niveau de l'indice se situe à 105,5 points d'indice (indice de base de décembre 2015 = 100 points). Le niveau d'indice de 105,5 points sera ainsi appliqué à l'avenir pour déterminer le renchérissement.

D'une part, l'adaptation en fonction du renchérissement s'appliquera sur les salaires minimaux. Il en résulte une adaptation des salaires minimaux définis dans la CCT (voir annexe de la convention complémentaire, annexe 6).

D'autre part, une augmentation générale des salaires de 2,9% doit être effectuée pour tous les collaborateurs soumis à la CCT dans la branche de l'enveloppe des édifices en Suisse.

Cela signifie que le renchérissement doit toucher aussi les collaborateurs soumis à la CCT, dont le salaire est supérieur de 25% au nouveau salaire minimal le plus élevé défini de toutes les catégories (travailleurs qualifiés >60 mois). Le plafonnement des années précédentes ne trouve pas à s'appliquer pour 2023.

Augmentation générale de salaire en 2023

L'augmentation des salaires effectifs applicable les années précédentes est intégrée dans la compensation du renchérissement et ne doit donc pas faire l'objet d'un versement complémentaire.

Augmentation individuelle du salaire en fonction des prestations en 2023

L'augmentation salariale individuelle en fonction des prestations qui s'appliquait ces dernières années pour un montant de CHF 20.00 par mois et par collaborateur soumis à la CCT est intégrée dans la compensation du renchérissement et ne doit donc pas faire l'objet d'un versement complémentaire.

Dominik Frei se tient volontiers à votre disposition pour toute question complémentaire relative aux salaires de 2023, aux conventions complémentaires de 2023 ou à la CCT 2020-2023.

Uzwil, le 11 novembre 2022/Dominik Frei